



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 031 375 21 A0028

date de dépôt : **16 décembre 2021**

demandeur : **NOVAFRANCE Energy, représenté
par Monsieur Yves LE BEL**

**pour : la réalisation d'un parc photovoltaïque avec
2 postes de livraison, 16 postes de
transformation et 3 bâches à incendie de 120 m³.**

**adresse terrain : lieu-dit « La Hillette », à
Montesquieu-Volvestre (31310)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de la Haute-Garonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 décembre 2021 par la société par actions simplifiées NOVAFRANCE Energy, représentée par M. Yves LE BEL demeurant rue de la carrière de Bachasson, ARTEPARC de Bachasson - bâtiment C, à Meyreuil (13590);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un parc photovoltaïque avec deux postes de livraison, seize postes de transformation et trois bâches à incendie de 120 m³ ;
- pour une superficie totale de 26,7 ha clôturée, de 11,59 ha couverts et une puissance totale installée de 23,39 Mwc ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Hillette, à Montesquieu-Volvestre (31310) ;
- pour une surface de plancher créée de 166 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les pièces fournies en date du 18 mars 2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 18 mars 2013 et modifié en dernière date le 25 septembre 2023 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 19 janvier 2011 ;

Vu les dispositions des articles R 563-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique, qui classe la commune en zone de sismicité faible ;

Vu l'avis de la commune de Goutevernisse en date du 11 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis de RTE en date du 2 février 2022 ;

Vu l'avis du maire de Montesquieu-Volvestre en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 10 février 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental Incendie et Secours de Haute-Garonne (SDIS) en date du 28 février 2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS, service des autorisations d'urbanisme de Midi-Pyrénées, en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie en date du 6 novembre 2023 confirmant l'absence de prescription de diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'étude hydraulique et le levé topographique en date du mois de juillet 2023 sur la caractérisation de l'exposition et incidence du projet en cas de crue ;

Vu l'avis 2022APO107 de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe) en date du 9 septembre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse produit par la société par actions simplifiées NOVAFRANCE Energy ;

Vu le rapport et les conclusions favorables avec huit recommandations du commissaire enquêteur, réceptionnés le 22 mars 2024, à la suite de l'enquête publique conduite du lundi 29 janvier 2024 au mardi 27 février 2024 (30 jours consécutifs) ;

Considérant le projet, situé en zone A du plan local d'urbanisme de la commune de Montesquieu-Volvestre ;

Considérant que l'étude hydraulique conduite avec un levé topographique pour vérifier l'aléa inondation a permis de conclure que le site présentait une emprise inondable moins importante ainsi que des hauteurs d'eau moins importantes, et que l'emprise du projet était située hors zone inondable hormis une rampe et une partie du chemin d'exploitation ; que l'implantation peut donc être validée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 3 concernant la bordure de la parcelle cadastrée P 995 ;

Considérant que, pour atténuer les perceptions visuelles du projet auprès du lieu-dit « *Christaud* », la mesure MR4 est modifiée de manière à intégrer une haie sur la bordure de l'ilot Sud ; que les mesures MR1, MS 1 et MS2 ont également été précisées (cf. annexe 1) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions et recommandations mentionnées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 2

En application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être accepté sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Les prescriptions mentionnées dans l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 28 février 2022, annexé au présent arrêté (**annexe 2**), devront être respectées.

Concernant les obligations légales de débroussaillage, le propriétaire devra assurer le débroussaillage (fauche de l'herbe deux fois par an et coupe des branches basses des arbres) à l'intérieur du site et à 20 mètres depuis la bordure des tables photovoltaïques se trouvant en périphérie de l'installation, sans laisser le sol à nu (cf. guide des prescriptions relatives aux panneaux photovoltaïques du SDIS 31 joint au présent arrêté – en vigueur pour l'année 2023).

Article 3

En application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être accepté sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Concernant la partie du projet concernée par le risque inondation (bordure de la parcelle cadastrée P ; 995), les prescriptions suivantes devront être respectées :

- la partie basse des panneaux photovoltaïques devra être implantée à une cote supérieure de 20 cm à la cote de référence des plus hautes eaux ;
- la distance entre supports ne devra pas être inférieure à 4 mètres ;
- les supports non enterrés de nature à gêner les écoulements sont proscrits ;
- les structures utilisées pour supporter les panneaux devront être aptes à résister au courant et à la pression d'éventuels embâcles ;
- les réseaux secs devront être enterrés et étanches. Lorsqu'ils sortent de terre, la gaine devra être prolongée 1 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- les clôtures devront être transparentes hydrauliquement et un dispositif d'effacement sous la pression d'embâcles devra être prévu si l'aléa le justifie ;
- un dispositif de coupure automatique de la production électrique dès le premier niveau d'inondation du terrain devra être installé.

Article 4

Le porteur de projet est invité à prendre contact avec la DREAL Occitanie pour un échange sur la nécessité de déposer une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2, 4° du code de l'environnement.

Dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2, 4° du code de l'environnement, le permis ne pourra pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation conformément à l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément à l'avis rendu par la CDPENAF le 10 février 2022, le porteur de projet est invité à mettre en place un comité de suivi sur plusieurs années pour évaluer la pousse de l'herbe sous les panneaux.

Article 6

Le projet est soumis à évaluation environnementale. C'est pourquoi, conformément à l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement est joint au présent arrêté (**annexe 1**).

En effet, la réalisation du projet comporte des mesures visant à réduire les effets négatifs sur les milieux physique, naturel, humain et paysager.

L'attention du porteur de projet est attirée sur l'obligation de prendre strictement en compte ces mesures, définies en annexe 1 au présent arrêté, relevant de deux types :

- mesures pour éviter, réduire et compenser ces effets sur l'environnement ;
- modalités de suivi et d'accompagnement des incidences du projet sur l'environnement.

Le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

La directrice départementale
des territoires

Laurence PUJO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.